see over-size FRC 10373

EXTRAIT

PARTE IN QUA,

Du Procès-verbal de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département des Baſſes Alpes, ſéante à Digne.

Séance du mercredi 24 Novembre 1790.

SUR le rapport fait au nom du cinquième Bureau, d'une dénonciation contenue dans pluſieurs mémoires ſignés Allemand, Nicolas prêtre, Berard, Beuf, Girard, Chaix, Beauſſet, J. Ambrois, tous citoyens actif du lieu de Puimoiſſon, dirigée contre le Corps municipal du même lieu, qui eſt accuſé entre autres choſes, d'avoir paſſé, clandeſtinement & ſans publication préalable, le bail de la tréſorerie dudit lieu, aux gages de quatre cens livres; d'avoir négligé, malgré les ordres du Procureur Syndic du Diſtrict, d'annoncer par publication les époques, auxquelles les pigeons doivent être enfermés; d'avoir enfreint les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, en allant à la chaſſe dans le temps prohibé, lorſqu'il tenoit rigoureuſement la main à l'exécution d'iceux vis-à-vis des autres habitans; enfin d'avoir fait payer, avant le temps preſcrit, les gages du garde champêtre de la Commune, pour priver ainſi les poſſédans biens de leur recours ſur leſdits gages.

L'Aſſemblée conſidérant que les Corps adminiſtratifs ſupérieurs doivent appui & protection aux Municipalités, & aux citoyens honnêtes qui ſont chargés du pénible fardeau de l'adminiſtration publique; lecture faite des Procès-verbaux d'enchères de latréſorerie, de pluſieurs extraits de délibérations de la Commune de Puimoiſſon, & du mémoire en réponſe des Maire & Officiers municipaux dudit lieu, vû l'avis des Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Digne, & ouï le Procureur-Général Syndic, en déclarant les mémoires des ſieurs Allemand, Nicolas & conſorts calomnieux: a ARRETÉ que comme tels ils reſteront riére le Greffe du Département pour y être & demeurer ſupprimés, leur fait inhibitions & défenſes d'en produire de ſemblables à l'avenir, & leur enjoint d'être plus circonſpects envers les Maire & Officiers municipaux du lieu de Puimoiſſon, & de leur porter le reſpect qui leur eſt dû: ORDONNE que les ſieurs Allemand chirurgien & Nicolas prêtre ſeront ſuſpendus pendant ſix mois, à compter de ce jour, dans leurs fonctions de citoyens actifs, & que leſdits Berard, Beuf, Girard, Chaix, Beauſſet & Ambrois ſeront tenus de déſavouer leur dénonciation, dans la huitaine après la connoiſſance qui leur ſera donnée du préſent Arrêté, lequel déſaveu ſera conſigné dans les Régiſtres de la Municipalité de Puimoiſſon, & faute par eux d'y ſatisfaire, l'Aſſemblée Ordonne qu'ils ſeront ſuſpendus pour trois mois dans leurs fonctions de citoyens actifs, à compter de ce jour. Et attendu la publicité donnée à ladite dénonciation, le préſent Arrêté ſera lû au Conſeil Général de la Commune dudit lieu de Puimoiſſon, qui ſera aſſemblé à cet effet & tranſcrit dans les Regiſtres de la Municipalité. Ordonne, qu'à la diligence du Procureur-Général Syndic, ledit Arrêté ſera imprimé en placards & envoyé dans chaque Municipalité du Département, pour y être affiché.

M. Arnaud de Puimoiſſon s'eſt abſtenu de voter.

Signé DE BURLE CHAMPCLOS, *Préſident.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.